

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-Verbal de la séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 septembre à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la cave des Vignerons de Buzet-sur-Baïse, après convocation régulière du Président du 18 septembre 2024, et sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (42) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE
Barbaste : M. Michel DAUNES
Bruch : M. Alain LORENZELLI
Buzet-sur-Baïse : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIÉ
Calignac : Mme Stéphanie DAVID
Espiens : M. Serge LARROCHE
Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS
Fioux : Mme Brigitte CERVERA, suppléante
Francescas : Mme Paulette LABORDE
Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN
Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Jacques ÉCHÉVÉRIA
Lasserre : M. Serge PERES
Lavardac : MM. Sébastien CRUSSIÈRES, Ludovic BIASOTTO
Le Fréchou : M. André APPARITIO
Le Nomdieu : -
Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE
Mézin : Mme Dominique BOTTÉON, M. Jacques LAMBERT
Moncaut : M. Francis MALISANI
Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL
Montgaillard-en-Albret : M. Henri de COLOMBEL
Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT
Montesquieu : M. Alain POLO
Nérac : Mmes Evelyne CASEROTTO, Mélanie SERRE-SOLANO, et MM Serge ARNAUNÉ, Hugues DAVID, Patrice DUFAU, Patrick GOLFIER, Nicolas LACOMBE, Frédéric SANCHEZ
Pompiéy : M. Jean-Pierre SUAREZ
Poudenas : M. Jean de NADAILLAC
Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE
Saint Pe Saint Simon : M. Michel SABATHIER
Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Daniel AIRODO
Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Thierry PLANTÉ
Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON
Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI
Vianne : Mme Laurence BENLLOCH
Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Barbaste : Mme Valérie TONIN à M. Michel DAUNES
Lavardac : Mme Isabelle SALIS à M. Ludovic BIASOTTO
Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET à M. Serge PERES
Mézin : M. Jean-Michel MANABÉRA à M. Alain POLO
Nérac : Mme Laurence BERTHOUMIEU à M. Nicolas LACOMBE, Mme Edith BUSQUET à M. Patrick GOLFIER, Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU, Mme Stéphanie GARBAY à Mme Evelyne CASEROTTO, M. Marc GELLY à M. Frédéric SANCHEZ

Membres absents excusés (1) :

Fioux : M. Joël AREVALILLO, suppléé par Mme Brigitte CERVERA

Membres absents non excusés (1) :

Lavardac : M. Georges BARBARA

Secrétaire de séance : Mme Paulette LABORDE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 03 juillet 2024)
- 01 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Conseil (article L 5211-10 du CGCT)
- 02 Demande de protection fonctionnelle du Président – Information
- 03 Approbation du PLUi d'Albret Communauté et abrogation des cartes communales
- 04 Instauration du DPU sur les zones U et AU du PLUi
- 05 ZAC Agrinove – Approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT)
- 06 RH - Création d'emplois non permanents – Accroissement temporaire d'activité – Recrutement ponctuel (actualisation de la délibération DE-076-2023)
- 07 RH – Tableau des emplois – Mise à jour
- 08 Finances - Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes – Rapport d'observations définitives
- 09 Finances – Pertes sur créances irrécouvrables
- 10 Finances – Décision Modificative n°1/2024 - Budget Principal 700
- 11 Finances – AP/CP – Mise à jour
- 12 Finances – CFE – Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires
- 13 TEOM – Exonération – Au titre de l'année d'imposition 2025
- 14 Rapports annuels 2023 sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés : SMICTOM LGB/VALORIZON
- 15 Convention cadre de revitalisation entre Nérac, Albret Communauté et la Région NA
- 16 EMD - Mise à jour du Règlement Intérieur
- 17 ZA Lacablanque à Lamontjoie – Convention de gestion du réseau fibre avec Orange
- 18 Syndicat EAU 47 – Rapport d'activité 2023
- 19 Comité territorial local pour l'emploi – désignation des représentants

Préambule :

Le Président souhaite la bienvenue aux élus et remercie les membres de la cave de Buzet pour leur accueil. Le Président rappelle que la première activité économique de notre territoire est l'agriculture, et qu'il est important de la soutenir. Buzet est un fleuron de l'activité viticole du territoire. Être présents ce soir est symbolique, il est important de montrer que nous

sommes là pour les soutenir, la communauté de communes essaiera d'aider les viticulteurs autant que possible.

Autre élément phare de notre territoire, Albret Jazz Festival dont la 4^{ème} édition vient de se terminer. Il est proposé de visionner la petite vidéo rétrospective du week-end.

00 – Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 03 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

01- COMPTE RENDU DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU C.G.C.T.

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération DE-078-2023 en date du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, vous avez délégué à Monsieur le Président un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire par le Président lors de la plus proche des séances obligatoires.

L'ensemble des décisions est consultable au siège d'Albret Communauté ou sur le site internet.

Tel est l'objet de ce document :

Date	Objet	Attributaire Ou Destinataire	Montant €
26/06/24	DEC-061-2024 – Convention prêt matériel de communication (arche)	Association cyclisme de Bruch	
26/06/24	DEC-062-2024 Groupement des autorités responsables de transport - Renouvellement adhésion 2024	GART	0,05€/hbt
26/06/24	DEC-063-2024 LOP Convention d'occupation temporaire pour la restauration saisonnière – Saisons 2024 à 2026	Francis FONTES	5 000 €/saison
03/07/24	Lud'O Parc – Convention de partenariat – Association et comité -	CSE Les vigneron de Buzet	Tarif préférentiel adulte/enfant
04/07/24	Lud'O Parc – Convention de partenariat – Association et comité -	Amicale des agents du CD 47	Tarif préférentiel adulte/enfant
04/07/24	Service PEEJ – Convention de stage pratique BAFA – du 9 au 30/08/24 à l'ALSH Barbaste	Une stagiaire	
04/07/24	DEC-064-2024 Service PEEJ – Convention d'objectifs et de financement – Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération – Demande de subvention 2024-2028	CAF 47	Subvention/an

04/07/24	DEC-065-2024 Service PEEJ – Convention de stage pédagogique en situation professionnelle 2024	Association Aquitaine Sports pour tous	
05/07/24	Service PEEJ – Convention de stage pratique BAFA – du 08 au 25/07/24 à l'ALSH de Montesquieu	Un stagiaire	
10/07/24	Lud'O Parc – Convention de partenariat – Association et comité -	Comité Social Economique Estillac	Tarif préférentiel adulte/enfant
11/07/24	DEC-066-2024 Aire d'accueil des gens du voyage – Convention pour l'aide financière de l'Etat 2024	ALT 2 Etat	16 255,92 €
12/07/24	Lud'O Parc – Convention de partenariat – Association et comité -	CE Terres du Sud	Tarif préférentiel adulte/enfant
16/07/24	Lud'O Parc – Convention de partenariat – Association et comité -	CSE La Patelière	Tarif préférentiel adulte/enfant
16/07/24	Contrat de maintenance et assistance progiciel finances	CIRIL GROUP	5 137,92 € TTC/an
16/07/24	DEC-067-2024 Convention de co maitrise d'ouvrage – Aménagement d'un parking	Montagnac-sur-Auvignon	50 % du montant HT de l'opération + 100% montant tvx communaux
16/07/24	DEC-068-2024 Avenant n°3 à la convention de co maitrise d'ouvrage – Aménagement et sécurisation de la traversée du bourg d'Andiran	Exclusion lot 2 espaces verts, déclaré sans suite	
17/07/24	Service PEEJ – Convention de stage en milieu professionnel – du 22 au 26/07/24 – à l'ALSH de Lamontjoie	CCI 47	
19/07/24	Service PEEJ – Convention de stage pratique BAFA – du 26/07 au 14/08/24 à l'ALSH de Barbaste	Un stagiaire	
22/07/24	Dispositif Rebond – Albret Communauté/ Initiative Lot-et-Garonne – Prêts d'honneur création	SARL Anaïs et Mathilde Salon de coiffure Barbaste	Prêt ILG 8 400 € Prêt. AC 800 €
22/07/24	Dispositif Rebond – Albret Communauté/ Initiative Lot-et-Garonne – Prêts d'honneur création	SAS Eclat d'intérieur Décoration d'intérieur, holistique et valorisation des biens Bruch	Prêt ILG 15 000 € Prêt. AC 3 000 €
23/07/24	Service PEEJ – Convention de stage en entreprise – DEAES – du 21 au 31/10/24 à l'ALSH de Barbaste	Greta CFA Aquitaine	
23/07/24	DEC-069-2024 M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits entre chapitres n° ASF1/2024	Budget principal 700	
24/07/24	Service environnement – Convention de stage de réorientation – BTSA Gestion et Protection de la Nature du 29/07 au 09/08/24	Educaskills et Formaskills	
01/08/24	DEC-070-2024 M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits entre chapitres n° ASF2/2024	Budget principal 700	
01/08/24	DEC-071-2024 MSP Location local Diététicienne	Lena RAGUENEAU	Tarif location

21/08/24	Service PEEJ – Convention de stage pratique BAFA – du 26 au 30/08/24 à l'ALSH de Montesquieu	Une stagiaire	
21/08/24	Service PEEJ – Convention de stage d'immersion en milieu professionnel – du 02 au 06/09/24 à la micro crèche de Mézin	France Travail	
28/08/24	DEC-072-2024 Signature de conventions pour l'entretien de la ripisylve du Tricoulet	AC/Propriétaires riverains	
03/09/24	Service PEEJ – Convention de stage – formation prépa DEEJE – du 14/10 au 09/01/25 à la crèche de Nérac	ADES CFA	
10/09/24	Service PEEJ – Convention de stage en entreprise – DEAES – du 21 au 31/10/24 – à l'ALSH de Barbaste	GRETA CFA Aquitaine	
11/09/24	Service PEEJ – CTG 2024-2028 – Avenants bonus territoire	CAF 47	
13/09/24	Service PEEJ – Convention de stage pour mise en situation en milieu professionnel – du 18 au 25/10/24 à l'ALSH de Barbaste	Mission Locale Agen	
16/09/24	Service PEEJ – Convention de stage pratique – Auxiliaire puériculture – du 30/09 au 03/11/24 – crèche de Nérac	Hospital Agen-Nérac	
16/09/24	Service PEEJ – Convention de stage – formation prépa DEAES – du 21 au 31/10 à la crèche de Montagnac	GRETA CFA Aquitaine	
16/09/24	Service PEEJ – Convention de formation en milieu professionnel – 1 ^{ère} pro SEPAT – du 07/10 au 13/12/24 à la crèche de Nérac	MFR du Néracais	
16/09/24	DEC-073-2024 PEEJ – Prêt de l'exposition Cité Laïque	La ligue de l'enseignement	

Le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

02-Objet : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DU PRESIDENT - INFORMATION

N° Ordre : -

Rapporteur : Francis Malisani, 1^{er} vice-président

Nomenclature : 5.6.2 institution et vie politique - exercice des mandats locaux - autre

Le premier vice-président expose qu'en début d'année, le Président a dû engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un de ses agents, avec saisine du conseil de discipline qui a conduit à une sanction disciplinaire de 2 ans de suspension, sans salaire.

Consécutivement à cette sanction, des procédures contentieuses ont été engagées par l'agent avec dépôt de plainte, divulgation d'informations mensongères et diffamantes à l'égard du Président.

Le Président m'a ainsi adressé par courrier le 04 juillet dernier une demande de protection

fonctionnelle.

La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux introduit une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux.

Désormais, l'élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande, s'il a été procédé dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Cette information doit également être transmise aux membres du conseil communautaire. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant.

Le 05 juillet 2024 Monsieur le Sous-Préfet a été avisé du courrier du Président, et les élus communautaires ont également été informés de cette demande par mail.

Ainsi, le Président bénéficie de la protection fonctionnelle depuis le 11 juillet 2024.

Pour autant, l'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité, soit à compter du 11 juillet.

Dans ce cadre, le Conseil serait convoqué dans ce délai de quatre mois à la demande d'un ou plusieurs de ces membres. La convocation devra être accompagnée d'une note de synthèse.

Je tenais à vous informer de ces éléments, comme le prévoit la législation.

03- Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'ALBRET ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

N° Ordre : DE-066-2024

Rapporteur : Patrice Dufau, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Absents : 11

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 51

- Dont « pour » : 50

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 1 (M. Tolot)

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Aménagement de l'espace - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 Septembre 2020, mis en compatibilité en date du 02 Février 2022 suite à la Déclaration de projet N°1 du SCoT de l'Albret ;

Vu la conférence intercommunale des Maires fixant les modalités de collaboration avec les communes, réunie sous la forme du bureau communautaire en date du 07 Octobre 2019,

Vu la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret, N° DE-176-2019, en date du 26 Décembre 2019,

Vu la Conférence intercommunale des Maires réunie sous la forme de Bureau Communautaire en dates du 06 et du 13 Décembre 2021, présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de l'Albret ;

Vu la conférence des élus en date du 17 Janvier 2022, associant l'ensemble des élus et Conseillers Municipaux, pour leur présenter les éléments de diagnostic et du projet de PADD du PLUi de l'Albret;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur PLUi de l'Albret débattu dans les Conseils municipaux et en Conseil Communautaire en date du 23 Mars 2022 suivant délibérations n°DE-017-2022 et DE-081-2022 ;

Vu les avis rendus par délibération des 33 communes, portant sur les zonages et les OAP sur leur territoire ;

Vu la conférence intercommunale des Maires en date du 18 Janvier 2024 présentant l'arrêt du projet du PLUi de l'Albret ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Albret Communauté arrêtant le projet du PLUi et tirant le bilan de concertation en date du 31 Janvier 2024 suivant délibération n° DE-008-2024 ;

Vu la notification du projet arrêté de PLUi aux Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 26 Avril 2024 ;

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 03 Mai 2024 ;

Vu l'avis du syndicat Départemental d'eau potable et d'assainissement EAU47 en date du 02 Mai 2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte pour le Développement Economique du Néracais en date du 30 Avril 2024 ;

Vu l'avis du SAGE Vallée de Garonne en date du 22 Avril 2024 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne en date du 04 Avril 2024 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 08 Avril 2024 ;

Vu l'avis de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine en date du 30 Avril 2024 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine en date du 15 Avril 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence GPSO en date du 27 Février 2024 ;

Vu l'avis de RTE en date du 02 Février 2024 ;

Vu l'avis de TEREKA en date du 26 Avril 2024

Vu l'avis de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 09 Avril 2024 ;

Vu l'avis délibéré N°2024ANA24 adopté lors de la séance du 17 avril 2024 par la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et forestiers en date du 28 Mai 2024 ;

Vu la carte communale de Calignac approuvée le 18 juillet 2006 ;

Vu la carte communale de Fieux approuvée le 27 juin 2008 ;

Vu la carte communale de Francescas approuvée le 19 janvier 2006 ;

Vu la carte communale de Le Fréchou approuvée le 24 novembre 2010 ;

Vu la carte communale de Le Nomdieu approuvée le 20 novembre 2007 ;

Vu la carte communale de Moncaut approuvée le 23 novembre 2005 ;

Vu la carte communale de Moncrabeau approuvée le 19 janvier 2006 ;

Vu la carte communale de Montagnac-sur-Auvignon approuvée le 07 juillet 2003 ;

Vu la carte communale de Montgaillard-en-Albret approuvée le 13 janvier 2009 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Bordeaux N°E24000009/33 en date du 08 Février 2024 désignant la commission d'enquête, en vue de procéder à l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret ; et la décision d'extension de la mission en date du 08 Avril 2024 relative à la procédure d'abrogation des cartes communales ;

Vu l'arrêté du Président d'Albret Communauté N°AR_2024_337 prescrivant la mise à l'enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret et l'abrogation des cartes communales, en date du 06 Mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 03 Juin 2024 au 05 Juillet 2024 ;
Vu le procès-verbal de la commission d'enquête reçu en date du 17 Juillet 2024,
Vu le mémoire en réponse d'Albret Communauté transmis à la commission d'enquête en date du 27 Juillet 2024, annexé à la présente délibération ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 04 Août 2024, annexés à la présente délibération, donnant un avis favorable à l'abrogation des cartes communales, et un avis favorable avec réserve à l'élaboration du PLUi de l'Albret.

Vu les modifications apportées au projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire du 31 Janvier 2024, suite aux avis des Personnes Publiques Associées et au rapport et conclusions de la commission d'enquête, annexées à la présente délibération ;

Vu la conférence intercommunale des Maires en date du 23 Septembre 2024, présentant les modifications apportées au projet arrêté ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret mis à la disposition des Conseillers Communautaires, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes, annexé à la présente délibération ;

Vu le dossier d'abrogation des cartes communales, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle :

I – Le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret

- Contexte

La Communauté des Communes Albret Communauté a pris la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} Janvier 2017.

Le territoire est actuellement couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT de l'Albret) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 Septembre 2020. Il compte au total 33 communes, dont 14 sont couvertes par un plan local d'urbanisme communal, 7 sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal, 9 sont couvertes par une carte communale, et 3 ne sont couvertes par aucun document d'urbanisme et sont soumises au Règlement National de l'Urbanisme.

La mise en conformité des documents d'urbanisme communaux avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret, et les nouvelles législations, a conduit à la prescription d'un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'Albret, en date du 26 Décembre 2019.

- Objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret

L'élaboration du PLUi de l'Albret doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Satisfaire aux exigences des dernières grandes lois en matière de planification urbaine
- Rechercher un développement du territoire équilibré et de qualité pour le long terme via :
 - o L'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

- La qualité urbaine, architecturale et paysagère
- La prise en compte de l'environnement et des risques
- Poursuivre le développement démographique du territoire
- Définir un projet économique ambitieux en termes d'activité artisanales, industrielles, commerciales, touristiques et agricoles

- Débat du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a été débattu dans les Conseils Municipaux des 33 communes membres, et en Conseil Communautaire le 23 Mars 2022 ;

Il se décline à travers 3 grands principes :

- Principe de protection des espaces naturels, agricoles et de mise en valeur des paysages
- Principe de développement/renouvellement urbains et de modération de la consommation d'espace
- Principe de mobilité, de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique

- Association des Communes et des Personnes Publiques Associées

Le projet de PLUi a été élaboré en informant, associant les communes, ainsi que les Personnes Publiques Associées, dans un esprit de collaboration et de co-construction, tout au long de l'élaboration, conformément aux modalités d'association prescrites dans la délibération de prescription ;

Des phases de travail, d'information et de validation ont également été mises en place tout au long de la procédure ;

- Présentation du diagnostic et du PADD, en Conférence des élus associant tous les élus du territoire et les représentants des territoires voisins, en date du 17 Janvier 2022 à l'Espace d'Albret – NERAC.
- Validation de chaque phase (diagnostic – PADD – Arrêt – Approbation) par une conférence intercommunale des Maires regroupant l'ensemble des Maires et les Personnes Publiques Associées :
 - Diagnostic socio-économique en date du 24 Juin 2021 à Saint-Vincent-de-Lamontjoie
 - Etat Initial de l'Environnement en date du 06 Juillet 2021 à Thouars-sur-Garonne
 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 17 Janvier 2022 au centre Haussmann à Nérac
 - Arrêt du projet de PLUi en date du 18 Janvier 2024 à Buzet-sur-Baïse
 - Approbation du projet de PLUi en date du 23 Septembre 2024 à Nérac
- Travail avec le bureau d'études et la commission urbanisme tout au long de la procédure
- Organisation de réunions techniques avec les Personnes Publiques Associées
- Validation du zonage et des OAP pour chaque commune en Conseil Municipal

- Concertation avec la population

La concertation a permis d'associer, tout au long de la procédure, la population du territoire d'Albret Communauté, à l'élaboration du document.

Toutes les modalités de la concertation énoncées dans la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret ont été mises en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, Albret Communauté a mis à disposition de la population et des personnes publiques associées, une information fiable et accessible

pour garantir une information précise. Les remarques formulées ont permis d'identifier les préoccupations des habitants et, dans la mesure du possible sur le plan réglementaire, lorsqu'elles participaient à l'intérêt général, elles ont été intégrées au projet. Le bilan de la concertation, rendu lors de l'arrêt du projet de PLUi, retrace l'ensemble des éléments ci-dessus.

- Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret

Le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret a été présenté en Conférence intercommunale des Maires en date du 18 Janvier 2024, et validé par le Conseil Communautaire le 31 Janvier 2024.

- Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet arrêté de PLUi a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAe-NA), à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Lot-et-Garonne (CDPENAF), ainsi qu'aux communes membres, qui disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre un avis.

Treize Personnes Publiques Associées ont rendu un avis sur le projet :

- La Direction Départementale de Lot-et-Garonne en date du 26 Avril 2024 ;
- Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 03 Mai 2024 ;
- Le Syndicat Départemental d'eau potable et d'assainissement EAU47 en date du 02 Mai 2024 ;
- Le Syndicat Mixte pour le Développement Economique du Néracais en date du 30 Avril 2024 ;
- Le SAGE Vallée de Garonne en date du 22 Avril 2024 ;
- La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne en date du 04 Avril 2024 ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 08 Avril 2024 ;
- L'UNICEM Nouvelle-Aquitaine en date du 30 Avril 2024 ;
- Le Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine en date du 15 Avril 2024 ;
- L'Agence GPSO en date du 27 Février 2024 ;
- RTE en date du 02 Février 2024 ;
- TEREKA en date du 26 Avril 2024
- La Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 09 Avril 2024 ;

La MRAe a rendu son avis délibérée N°2024ANA24 en date du 17 Avril 2024 ; Cet avis a fait l'objet d'une réponse d'Albret Communauté détaillant comment ont été prises en compte leurs observations et recommandations. Ce document a été joint au dossier d'enquête publique.

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Lot-et-Garonne a rendu un avis favorable en date du 28 Mai 2024, sous réserve que les propositions établies en séance du 17 Mai 2024 soient intégrées au PLUi avant son approbation.

- L'enquête Publique

Le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné, dans sa décision N° E24000009/33, en date du 08 Février 2024, une commission d'enquête, en vue de procéder à l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret.

En date du 08 Avril 2024, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a prononcé une décision d'extension à la mission de la commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'Albret et à la procédure d'abrogation des cartes communales ;

Par arrêté N° AR-2024-337 du 06 Mai 2024, le Président d'Albret Communauté a prescrit la mise à l'enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret et l'abrogation des cartes communales.

L'enquête Publique s'est tenue du Lundi 03 Juin 2024 à 9h00 au Vendredi 05 Juillet 2024 à 17h00.

A l'issue de l'enquête publique, la Présidente de la commission d'enquête a remis à la Communauté de Communes Albret Communauté un procès-verbal de synthèse des observations du public, en date du 17 Juillet 2024.

Chaque observation déposée dans le cadre de l'enquête, ainsi que les avis des PPA, ont fait l'objet d'un examen attentif de la part d'Albret Communauté qui a exprimé sa position dans des tableaux de synthèse, ainsi que dans le mémoire en réponse transmis au commissaire enquêteur en date du 27 Juillet 2024.

Le 05 Août 2024, la Présidente de la Commission d'enquête publique a remis le rapport et les conclusions motivées à la Communauté de Communes d'Albret Communauté, qui l'a publié sur son site internet, diffusé aux communes membres et mis à disposition du public un exemplaire papier au service urbanisme d'Albret Communauté.

La commission d'enquête a rendu, dans ses conclusions, son avis concernant les 2 procédures :

- AVIS FAVORABLE à l'abrogation des cartes communales,
- AVIS FAVORABLE au projet de PLUi avec la réserve suivante :
 - o Actualiser l'ensemble des documents à caractère réglementaire du projet avant son approbation, tel que le porteur de projet s'y est engagé

et les 8 recommandations suivantes :

- o 1- Mettre en place un échéancier prévisionnel du programme d'ouverture des zones à urbaniser.
 - o 2- Poursuivre la démarche de production des énergies renouvelables en priorité sur les sites dégradés ou artificialisés et promouvoir l'agrivoltaïsme.
 - o 3- Réexaminer les observations du public signalées dans notre PV de synthèse
 - o 4- Revoir le dossier changements de destination
 - o 5- S'engager fortement dans un programme de qualité de la ressource en eau au titre des obligations de déléguaant de Service Public
 - o 6- Se rapprocher de l'UDAP pour compléter la protection du patrimoine et des servitudes associées
 - o 7- Affiner la démarche de qualité des interfaces ville/agriculture
 - o 8- Porter la plus grande attention au maintien et au développement des zones d'activités (ex : AGRINOVE)
- Les modifications apportées

Les modifications apportées au dossier tiennent compte :

- Des avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe Nouvelle-Aquitaine
- De l'avis de la Commission Départementale de protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Lot-et-Garonne
- Des observations formulées au cours de l'enquête publique et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Ces modifications ont pour seul objet de rectifier des erreurs, apporter des précisions, ajuster, clarifier, ou redélimiter certaines zones dans les pièces du document.

Les demandes de modification de zonage ou de règlement n'ont pas été prises en compte lorsqu'elles auraient conduit la Communauté de Communes à remettre en cause les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Ces modifications, ni individuellement, ni en raison de leur effet cumulé, ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du projet arrêté soumis à enquête publique.

Les évolutions apportées par rapport au dossier de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire le 31 Janvier 2024, et soumis à enquête publique, sont consultables dans le tableau de synthèse des modifications opérées après Arrêt, annexé à la présente délibération.

- L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret

Le projet de PLUi de l'Albret répond aux objectifs poursuivis dans la délibération de prescription et aux orientations générales fixées dans le PADD.

L'ensemble des modifications apportées au projet afin de tenir compte des avis recueillis, observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête, ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire le 31 Janvier 2024.

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis des PPA, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les principales évolutions du projet suites à l'enquête publique ont été présentés lors de la Conférence intercommunale des Maires le 23 Septembre 2024.

Le dossier complet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret prêt à être approuvé, accompagné du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, des tableaux présentant la synthèse des avis du public et des PPA, et la manière dont ces avis ont été pris en compte dans le projet, a été tenu à la disposition des élus du Conseil Communautaire en même temps que la convocation de la séance.

II- L'abrogation des cartes communales

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est destinée à couvrir l'ensemble des communes d'Albret Communauté, et entraîne de fait l'abrogation des PLU et PLUi en vigueur sur le territoire.

Ce n'est toutefois pas le cas pour les cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique. Or, ces deux documents d'urbanisme ne pouvant être simultanément opposables sur un même territoire, il est nécessaire de prévoir une abrogation des cartes communales au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'abroger les cartes communales de Calignac, Fieux, Francescas, Le Fréchou, Le Nomdieu, Moncaut, Moncrabeau, Montagnac-sur-Auvignon, Montgaillard-en-Albret.

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine, la Commission de Préservation des

Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, ainsi que les conclusions de l'enquête publique, justifient qu'un certain nombre d'adaptations soient apportées au projet de PLUi tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire ;

Considérant que ces adaptations, présentées par le Président dans le cadre de la Conférence intercommunale des Maires, issues des différents avis et des conclusions de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret, tel qu'il est présenté en annexe, est prêt à être approuvé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les cartes communales des communes comprises dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret, afin de rendre ce dernier opposable à l'ensemble des communes du territoire d'Albret Communauté ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'ABROGER** les cartes communales des communes de Calignac, Fieux, Francescas, Le Fréchou, Le Nomdieu, Moncaut, Moncrabeau, Montagnac-sur-Auvignon, Montgaillard-en-Albret ;

► **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret, annexé à la présente délibération ;

► **D'AUTORISER** le Président à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération en vue de son entrée en vigueur, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment :

- De la transmettre à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
- De l'afficher pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Albret Communauté, et dans l'ensemble des Mairies du territoire pendant un mois
- D'insérer la mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département
- De publier la présente délibération sur le portail national de l'urbanisme

► **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. Tolot : *je ne suis pas d'accord, donc je m'abstiendrai.*

04 - Objet : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'ALBRET

N° Ordre : DE-067-2024

Rapporteur : Patrice Dufau, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.3.1 Droit de préemption urbain – institution de zone

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Absents : 11

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu les statuts d'Albret Communauté ;
Vu la compétence Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires ;
Vu la délibération n°DE-066-2024 d'approbation du Plan local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret par le Conseil Communautaire d'Albret Communauté en date du 25 Septembre 2024;

Exposé des motifs :

Monsieur le Président indique à l'assemblée que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme permet la possibilité d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur le territoire des communes couvertes par un plan local d'urbanisme approuvé.

Il rappelle que l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme emporte, de plein droit, la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain.

Le Droit de Préemption Urbain permet à l'organe compétent de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou de constituer des réserves foncières en vue de permettre lesdites actions ou opérations d'aménagement.

Dans la continuité de l'existant (droit de préemption sur le territoire communautaire en zones U et AU), et compte tenu de l'approbation du PLUi, il est proposé que le Droit de Préemption urbain soit institué sur l'ensemble des zones urbaines (zones U et zones à urbaniser (Zones AU) des communes situées sur le territoire d'Albret Communauté couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret.

Considérant qu'un établissement public à fiscalité propre compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme emporte de plein droit la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'instituer** le Droit de Préemption Urbain dans l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret.

► **D'autoriser** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. de Nadaillac : *qu'en est-il pour les communes, comme Poudenas, qui ont déjà pris une délibération pour instaurer le droit de préemption de la commune sur le secteur urbain ?*

M. Dufau : *les communes récupèrent le droit de préemption sauf sur les zones d'intérêt communautaire.*

M. de Nadaillac : *mais à partir du moment où on l'a déjà prise ?*

M. le Président : *ta délibération est arrêtée puisque par principe c'est la compétence de la communauté de communes. La présente délibération annule celles des communes et on redonne ensuite par arrêté le droit de préemption urbain aux communes sauf sur les zones d'intérêt communautaire.*

05- Objet : APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS DE LA ZAC AGRINOVE

N° Ordre : DE-068-2024

Rapporteur : Patrice Dufau vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.4 Documents d'urbanisme - ZAC

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Votants : 43

Absents : 11

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence développement économique et tourisme - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la compétence Aménagement de l'espace - Modification et révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour le Développement Economique du Néracais (SMDEN),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale d'Albret Communauté approuvé le 09 Septembre 2020 et mis en compatibilité le 02 Février 2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Nérac approuvé le 20 Septembre 2017 et modifié le 22 Mai 2019,

Vu la délibération n° DE-176-2019 du Conseil Communautaire d'Albret Communauté engageant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret en date du 26 Décembre 2019,

Vu le Projet d'aménagement de Développement Durable du PLUi de l'Albret débattu en Conseil Communautaire le 23 Mars 2022,

Vu la délibération n°DE_008_2024 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret en date du 31 Janvier 2024 ;

Vu le dossier de création de la ZAC AGRINOVE approuvé par le Conseil Communautaire d'Albret Communauté en date du 24 Mai 2023 par délibération n° DE_055_2023 ;

Vu le dossier de réalisation de la ZAC AGRINOVE approuvé par le Comité syndical du Syndicat Mixte pour le Développement Economique du Néracais, en date du 28 Mai 2024 ;

Vu le cahier des charges de cession ou de location des terrains pour la technopole Agrinove, approuvé par le Comité syndical du Syndicat Mixte pour le Développement Economique du Néracais, en date du 28 Mai 2024, annexé à la présente délibération ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa mission, le SMDEN a approuvé le cahier des charges de cession ou de location des terrains pour la technopole Agrinove. L'annexe I de ce cahier des charges

détermine les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales s'imposant aux acquéreurs pour la durée de réalisation de la zone.

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.311-6 et D.311-11-1, il est précisé que lorsque le cahier des charges a fait l'objet d'une approbation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les cas où la création de la zone relève de la compétence de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, (...), les dispositions concernant les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales qu'il contient, sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme;

Il est proposé que ce cahier des charges de cession ou de location des terrains de la technopole Agrinove soit approuvé par délibération du Conseil Communautaire afin que l'annexe I déterminant les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales devienne opposable aux autorisations d'urbanisme, après avoir fait l'objet de mesures de publicité, pour la durée de réalisation de la zone ;

A la demande de MM. Lacombe et Biasotto, les représentants du SMDEN (pour le Département et pour Albret Communauté) représentés ou présents au conseil communautaire ne prennent pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** le cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Agrinove, annexé à la présente délibération.

► **D'autoriser** le Président à mettre en œuvre toutes les formalités, et à signer tous les documents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

► **De définir** en conséquence les modalités de publicité suivantes :

- Mention de l'approbation du cahier des charges de cession ou de location des terrains de la technopole Agrinove, affichée pendant un mois en Mairie de Nérac, au siège de la Communauté de Communes Albret Communauté,
- Mise à disposition du cahier des charges pour la cession ou la location des terrains de la technopole Agrinove, sur demande et aux horaires d'ouverture habituels, au siège social du SMDEN situé au lieu-dit As Pacheros - Technopole Agrinove, Route du Nomdieu, 47600 Nérac.

Les dispositions des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales du cahier des charge approuvé seront opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration du délai d'affichage d'un mois précité.

M. Lacombe : rapidement un point sur la ZAC Agrinove et sur l'installation de l'entreprise Babcock. Je viens d'envoyer un message au directeur de l'entreprise Babcock pour lui dire que le PLUi a été adopté, et il vous remercie. C'était une condition pour que l'entreprise puisse s'installer. Il y a eu la commission d'appel d'offres il y a une quinzaine de jours pour les travaux de voirie à réaliser, c'est-à-dire la départementale (D656-route d'Agen) qui va rejoindre les deux routes départementales D131/D232 (routes de Francescas/Fieux), ainsi que le rond-point au hameau de Mâle. Cette commission a été très favorable puisqu'on est sur une enveloppe de travaux de 1,9 millions d'euros pour 2,4 millions prévus initialement. C'est la Colas qui l'a emporté. Du fait que l'appel d'offre est favorable, le rond-point qui sera à l'entrée de la zone et de l'entrée de la ville de Nérac bénéficiera

de l'arrivée des deux départementales, de la D656 (route d'Agen) et de la D7 (route des poids-lourds), au lieu d'un branchement différencié. Les travaux commenceront en novembre, et Babcock commencera ses travaux en suivant, janvier ou février, car il faut que les travaux de voirie soient réalisés pour que l'accès à leurs parcelles soit possible. Le permis est déposé, en cours d'instruction, le timing est pour l'instant respecté. Il y a une réunion le 1^{er} octobre, comme on le fait régulièrement, avec Albret Communauté, la SEM 47, le syndicat mixte Agrinove et le Sous-Préfet pour s'assurer de la bonne avancée des travaux et de la levée de toutes les contraintes administratives, qui ont été nombreuses dans ce dossier. On est dans le calendrier prévu, si on ne trouve pas de grenouille à tâches rouges ou de fleurs jaunes à pois blancs...bien que le terrain ait été ausculté sous toutes les coutures.

06- Objet : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – RECRUTEMENT PONCTUEL (actualisation de la délibération DE-076-2023)

N° Ordre : DE-069-2024

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression de poste

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Votants : 51

Absents : 11

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter temporairement du personnel pour faire face aux besoins non permanents des services de la Communauté de Communes,

Vu la délibération DE-076-2023 du 20 septembre 2023,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH du 11 septembre 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'abroger** la délibération DE-076-2023 du 20 septembre 2023,

► **De procéder à la création d'emplois non permanents**, en vue du recrutement direct d'agents contractuels de droit public occasionnel pour la période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 inclus, comme suit :

Service	Nombre de postes ouverts	Grade de recrutement	Fonctions	Durée hebdomadaire de travail
PEEJ	4	Agent social	Assistante éducative petite enfance	35 heures
PEEJ	2	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	35 heures
PEEJ	1	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	35 heures
PEEJ	10	Adjoint d'animation	Animateur	35 heures
PEEJ	6	Adjoint d'animation	Animateur	Annualisée
PEEJ	3	Adjoint d'animation	Animateur	10 heures
PEEJ	3	Adjoint technique	Préparation repas et entretien	Annualisée
EMD	3	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de musique	Temps non complet

Ces emplois relèvent de la catégorie A, B et C.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

► **De préciser** que l'inscription des crédits correspondants est prévue au budget 2024 et qu'elle sera à prévoir au budget 2025, compte tenu de la période de recrutement.

07 - Objet : TABLEAU DES EMPLOIS MISE A JOUR – CREATION ET/OU SUPPRESSION D'EMPLOIS

N° Ordre : DE-070-2024

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression d'emplois

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Absents : 11

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°).

Vu la délibération n°DE-065-2024 du 03 juillet 2024 portant modification du tableau des emplois,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH du 11 septembre 2024.

Légende jaune :

Suite à différents mouvements (mutation, intégration suite à détachement, mise à la retraite, recrutement...) il convient de mettre à jour le tableau des titulaires et des contractuels.

Légende rose :

Afin de permettre la nomination de trois agents, dont les dossiers présentés au titre de la promotion interne aux grades d'ingénieur territorial, de technicien territorial et d'agent de maîtrise, ont reçu un avis favorable du Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et sont inscrits sur la liste d'aptitude en date du 10 juillet 2024, il convient, pour chacun d'entre eux, de créer un emploi sur le grade d'avancement, dans le tableau des titulaires de la fonction publique territoriale.

La suppression de leurs emplois respectifs sera effectuée lors du prochain Conseil Communautaire après avis du Comité Social Territorial.

Légende verte :

Un agent ayant été admis à l'examen d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe il convient :

- de créer un emploi sur ce grade dans le tableau des titulaires.

La suppression de son emploi actuel sera effectuée lors du prochain Conseil Communautaire après avis du Comité Social Territorial.

Légende orange :

En prévision du remplacement d'un agent titulaire placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 01/09/2024 au sein du service PEEJ et dans le cas du recrutement d'un candidat ayant le statut de contractuel, il convient :

- de créer 1 emploi sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet dans le tableau des contractuels de droit public.

Durée maximale du contrat : 1 an (maximum 2 ans) dans les conditions de l'article L 332-14 du CGFP.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe.

Un régime indemnitaire pourra être attribué, ainsi que les avantages sociaux, selon les dispositions prévues par la Communauté de Communes.

Considérant la fin réglementaire du recours possible à des contrats d'accroissements temporaires sur un emploi non permanent (12 mois maximum sur une période totale de 18 mois), concernant 1 agent affecté au sein du Service Petite Enfance, il convient :

- de créer 1 emploi sur le grade d'agent social, à temps complet dans le tableau des contractuels de droit public.

Durée maximale du contrat : 1 an (maximum 2 ans) dans les conditions de l'article L 332-14 du CGFP.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents sociaux.

Un régime indemnitaire pourra être attribué, ainsi que les avantages sociaux, selon les dispositions prévues par la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, qui prendra effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire, comme suit :

TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché hors classe	A	1	1	0	1 Directeur Général des services
Attaché territorial	A	5	5-1	0	1 Directrice Action Sociale 1 Directrice Communication 1 Directrice des Ressources Humaines

					1 Directrice des Affaires financières 1-1 Chargée de mission Leader et dév économique
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	3	0	1 Conseiller de Prévention 1 Responsable des Affaires Générales et tenue des Assemblées 1 Responsable administrative et financière des services techniques
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	1	0	1 Directrice service PEEJ
Rédacteur	B	3	3-1	0	2-1 Instructrices Urbanisme 1 Gestionnaire paie/carrière
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	3	0	1 Assistant de gestion comptable et ressources humaines 1 Conseillère emploi 1 Assistante de gestion administrative pôle fonctionnel
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	3	0	1 Assistant comptable 1 Assistante de gestion comptable et services techniques 1 Gestionnaire paie/carrière
Adjoint administratif	C	3	3	0	1 Assistante de gestion administrative Enfance et Jeunesse 1 Assistante RH 1 Assistante de gestion administrative de l'Ecole de musique et de danse
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	1	1	0	1 Directeur des Services techniques
Ingénieur territorial	A	+1	+1	0	+1 Chef du service Environnement
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	0	1 Chef du service Environnement
Technicien territorial	B	+1	+1	0	+1 Encadrant voirie
Agent de maitrise principal	C	4	3	0	1 Technicien ouvrages 1 Agent d'exploitation voirie 1 Référent des documents techniques
Agent de maitrise	C	1+1	1+1	0	1 Encadrant voirie +1 Responsable du service Patrimoine
Adjoint technique principal 1ère classe	C	6	6	0	1 Chef d'équipe Voirie 3 Agents d'exploitation Voirie

					1 Agent d'exploitation Voirie spécialisé 1 Responsable du service Patrimoine
Adjoint technique principal 2ème classe	C	6	6	1	1 Agent technique polyvalent 3 Agents polyvalents du Patrimoine 2 Agent d'entretien
Adjoint technique	C	8	8	0	4 agents d'exploitation Voirie spécialisés 3 Agents d'exploitation Voirie 1 Mécanicien Voirie
FILIERE CULTURELLE					
Assistant d'enseignement principal 1ère classe	B	8-1	8-1	3	1 Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse 6 Enseignants Musique 1-1 Enseignant Danse
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	+1	+1	0	+1 Archiviste délégué à la protection des données
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	1 Archiviste délégué à la protection des données
FILIERE ANIMATION					
Animateur	B	1	1	0	1 Coordonnateur Jeunesse
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	8	8	0	1 Directeur ALSH 3 Directeurs ALSH /NAP 1 Directeur Maison des Jeunes 1 Directeur ALSH /NAP 2 Animateurs
Adjoint d'animation	C	2	2	1	2 Animateurs
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	0	1 Educatrices de Jeunes Enfants
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1	0	1 Educatrice de Jeunes Enfants
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	3	3	0	3 Auxiliaires de puériculture
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	1	0	1 Auxiliaire de puériculture
Agent social principal 1ère Classe	C	2	1	0	1 Assistante éducative Petite Enfance
Agent social principal 2ème classe	C	4	4	0	4 Assistantes éducatives Petite Enfance
Agent social	C	3	3	0	3 Assistantes éducatives Petite Enfance
TOTAL		85 +1+1+1-1+1	82 -1-1+1+1	5	

		88	+1-1+1 83	5	
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOIS PERMANENTS					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur territorial	A	1	1	0	1 Directeur général adjoint attaché au Pôle Cohésion Sociale et Développement
Attaché territorial	A	6	5+1	0	1 Directrice juridique 1 Chef de projet TEPOS 1 Chargé de mission TEPOS 1 Responsable service Urbanisme 1 Responsable Habitat +1 Directeur/Chargé missions dév économique
Rédacteur territorial	B	5	4	0	1 Conseillère en insertion professionnelle 1 Conseillère socio-administrative 1 Animatrice numérique Conseillère socio-administrative 1 instructeur urbanisme
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	1 assistante de gestion administrative service urbanisme
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur territorial	A	1	1	0	1 animatrice Natura 2000
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	1 Technicien Habitat
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	2	1	0	1 Technicien Habitat
Technicien Territorial	B	1	1	0	1 Technicien Rivières
Agent de maitrise	C	5	4	0	1 Encadrant Voirie 2 Chef d'équipe Voirie 1 Agent d'exploitation Voirie
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	5	5	0	1 agent polyvalent du patrimoine 1 Conducteur de travaux 2 Agents d'exploitation Voirie 1 Mécanicien
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C	3	2	0	2 Agents d'exploitation Voirie
Adjoint technique	C	2	1	0	1 Agent polyvalent du patrimoine
FILIERE CULTURELLE					

Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	1	+1	0	+ 1 Enseignant Danse
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	1	1 Enseignant EMD
Assistant d'enseignement artistique	B	8	8	6	8 Enseignants EMD
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	+1			
Adjoint d'animation	C	18	12	11	12 animateurs
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Infirmier en soins généraux	A	1	1	1	1 Infirmière structure petite enfance
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	0	1 Directrice de Multi Accueil 1 Animatrice RAM
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2	1	0	1 Auxiliaire de puériculture
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	1 Assistante Petite Enfance
Agent social	C	3+1	3	0	3 Assistantes Petite Enfance
TOTAL		70	56	19	
		+1 +1 72	+1+1 58	19	
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE - CONTRATS AIDES					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
Contrats d'accompagnement dans l'emploi	/	0	0	0	
TOTAL GENERAL		160	141	24	

► **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération, et notamment de signer les contrats d'engagements des agents contractuels dans les conditions exposées préalablement.

► **De prévoir** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois et de les inscrire au budget d'Albret Communauté.

08 - Objet : PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – EXERCICES 2019 ET SUIVANTS.
N° Ordre : DE-071-2024
 Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux finances
 Nomenclature : 7.10.3 Finances locales – Divers - autres

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice : 52	
Présents : 42	Votants : 51
Absents : 11	- Dont « pour » : 51
- Dont suppléé : 1	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 9	- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Le code des juridictions financières ;
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) délibéré le 17 mai 2024.

Considérant que, par courrier du 28 août 2023, le Président de la CRC Nouvelle-Aquitaine a informé Monsieur le Président de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion d'Albret Communauté, à compter de l'exercice 2019 et jusqu'à la période la plus récente ;

Considérant que, suite aux échanges intervenus entre Albret Communauté et le juge responsable du contrôle, pendant la période de septembre 2023 à juin 2024, le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et officiellement notifié à Albret Communauté le 10 juillet 2024 ;

Considérant que, conformément aux articles L.243-6 et R.243-13 du code des juridictions financières, le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil Communautaire et qu'il donne lieu à un débat.

La CRC de Nouvelle-Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et de la gestion d'Albret Communauté à compter de l'exercice 2019 et jusqu'à la période la plus récente.
Le contrôle a porté sur les thématiques suivantes : développement durable, ressources humaines, prévisions budgétaires et fiabilité des comptes.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis son rapport d'observations définitives à Albret Communauté le 10 juillet 2024, accompagné de la réponse apportée le 13 juin 2024 par le Président de la Communauté de Communes.

La CRC, dans son rapport, souligne que le développement durable constitue une des priorités d'Albret Communauté. Elle constate également que la situation financière de la collectivité est saine et que la dette d'Albret Communauté est maîtrisée.
Au terme de son contrôle, la CRC formule quatre recommandations en signalant que trois sont mises en œuvre partiellement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, portant sur le contrôle des comptes et de la gestion à compter de l'exercice 2019 et jusqu'à la période la plus récente.

► **De PRENDRE ACTE** de la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil Communautaire.

► **De PRECISER** que ce document sera publié et consultable sur le site internet des juridictions financières.

M. le Président : *si on est arrivé à cette situation c'est grâce à vous. Les élus ont fait confiance aux vice-présidents qui ont proposé des actions. C'est un travail en commun. Il faut être fier du travail réalisé depuis 2017. On travaille bien ensemble, dans une situation la plus saine possible. Je remercie également les services pour le travail réalisé et le choix fait sur des recrutements comme sur le poste de directrice des finances.*

M. Choisnel : *au dernier bureau communautaire nous avons fait la connaissance de Mme Chemineau, la nouvelle responsable des finances publiques. Elle a insisté sur les trois critères à surveiller : le taux de recouvrement des titres, le délai global de paiement et l'indice de qualité comptable.*

09 - Objet : PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES : CREANCES ETEINTES ET CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR

N° Ordre : DE-072-2024

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.10.3 Finances locales – Divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Votants : 51

Absents : 11

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 pris pour son application ;

Vu le règlement général sur la protection des données ;

Vu l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs n°20140464 du 13 mars 2014 ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur des produits irrécouvrables n°6445500133 et 7168752133 déposées par le Comptable public, pour lesquelles la communication des listes détaillées des créances irrécouvrables, dès lors que le débiteur en serait identifiable, n'est pas autorisée.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable public dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que les créances éteintes ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant que les dispositions prises pour l'admission en non-valeur de certaines créances ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Madame CHEMINEAU, Responsable du SGC d'Agen, nous a fait parvenir deux listes de titres de recettes qu'elle n'a pu recouvrer :

- La première liste n° 6445500133 concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement et décision d'effacement de dette, pour un montant global de 176.70 euros, réparti sur 3 titres émis en 2022 et 2023.

La créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Ces créances concernent des factures impayées de fréquentation des centres de loisirs.

- La seconde liste n° 7168752133 concerne des produits irrecouvrables pour un montant global de 271.22 euros, réparti sur 15 titres émis entre 2021 et 2024. Cette procédure correspond uniquement à un apurement comptable, elle n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. L'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à une « meilleure fortune ».

Ces créances concernent des factures impayées de fréquentation des crèches et des centres de loisirs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'éteindre** les créances faisant l'objet de la demande n° 6445500133 pour un montant de 176.70 euros.

► **D'approuver** l'admission en non-valeur des produits irrecouvrables faisant l'objet de la demande n° 7168752133 pour un montant de 271.22 euros.

Etant précisé que les crédits afférents sont inscrits aux comptes 6541 et 6542 du budget.

10 - Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 – MODIFICATION DES AP CP – BUDGET PRINCIPAL 700

N° Ordre : DE-073-2024

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.10.1 Finances locales-divers-approbation des documents budgétaires

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Votants : 51

Absents : 11

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération DE-016-2024 du 27 mars 2024 approuvant la mise à jour des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu la délibération n° DE-017-2024 du 27 mars 2024 approuvant le Budget Primitif – Budget Principal 700 ;

Vu la commission des finances, consultée sur le sujet le 12 septembre 2024.

Considérant que la modification de l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement d'une autorisation de programme (AP) doit faire l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative ;

Considérant que les crédits de paiements inscrits en 2024 sur l'AP n° 2021-1 (élaboration du PLUi) et sur l'AP n°2021-5 (voie verte Feugarolles-Moncrabeau) sont insuffisants compte tenu du rythme d'exécution des travaux ;

Cette décision modificative porte sur les points suivants :

1. Frais de documents d'urbanisme, AP n°2021-1 :

Compte tenu du déroulement de l'opération, et notamment de l'enquête publique, certains frais se sont révélés supérieurs aux prévisions budgétaires et concernent la reprographie, la mise en place d'un registre numérique et les honoraires aux commissaires enquêteurs.
Les crédits à inscrire s'élèvent à 50 000 €.

2. Travaux d'aménagement de la voie verte Feugarolles-Moncrabeau, AP n°2021-5 :

Au vu du rythme d'exécution des travaux, il est nécessaire de modifier le montant des crédits prévus en 2024, et de les augmenter de 262 000 €, ce qui correspond à des travaux de maçonnerie et un début d'exécution des travaux de VRD.

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Programme AP	libellé	chap.	libellé chapitre	article	libellé	Dépenses
2021-1	PLUi	20	Immobilisations incorporelles	202	Frais des documents d'urbanisme	50 000,00 €
2021-5	voie verte	22	Immo reçues en affectation	22538	Autres réseaux	262 000,00 €
---	---	21	Immobilisations corporelles	21351	Bâtiments publics	-312 000,00 €
TOTAL						- €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'accepter** la décision modificative n°1/2024 du Budget Principal 700.

11 - Objet : ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° Ordre : DE-074-2024

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.10.1 Finances locales-divers-approbation des documents budgétaires

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Absents : 11

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléé : 1	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 9	- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la délibération DE-016-2024 du 27 mars 2024 approuvant la mise à jour des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu la décision Modificative n°1/2024 au BP 700.

Vu la commission des finances, consultée sur le sujet le 12 septembre 2024.

Considérant la nécessité de mettre à jour les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP-CP) ;

Considérant que les crédits de paiement 2024 sont en lien avec l'adoption de la décision modificative n°1/2024 au BP 700.

La procédure des AP-CP est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années, et permet à la collectivité de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Pour mémoire l'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil, avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

Conformément à la décision modificative n°1/2024, il convient d'actualiser les programmes suivants :

- N° 2021-1 : Frais de documents d'urbanisme

Compte tenu du déroulement de l'opération et notamment des frais supplémentaires engendrés par l'enquête publique, il est nécessaire d'abonder les crédits de paiement inscrits en 2024 de 50 000 €. Ils sont donc portés à 104 991 €.

Cette autorisation de programme étant valable jusqu'en 2024, il convient également de mettre à jour son montant initial (+ 50 K€), soit un total de 434 800 €.

- N° 2021-5 : Démantèlement ligne ferroviaire Feugarolles-Moncrabeau

Le rythme d'exécution des travaux nécessite d'abonder les crédits de paiement prévus en 2024 à hauteur de 262 000 €. Ceux-ci sont donc portés à 1 962 000 €.

Le montant initial de l'AP de 5 000 000 € reste inchangé, l'ajustement est appliqué sur les crédits de paiement prévus en 2025 qui sont diminués de 262 000 € et s'élèvent ainsi à 2 991 366,20 €.

Numéro	Libellé	AUTORISATIONS DE PROGRAMME		CREDITS DE PAIEMENT		
		Montant initial	Montant actualisé	CP antérieurs 2021-2023	2024	2025
2021-1	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	384 800 €	434 800 €	329 809,00 €	104 991,00 €	
2021-5	Voie verte Feugarolles-Moncrabeau	5 000 000 €	5 000 000 €	46 633,80 €	1 962 000,00 €	2 991 366,20 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

► **d'approuver** l'actualisation des autorisations de programme n°2021-1 et n°2021-5, ainsi que l'ajustement des crédits de paiement 2024 et 2025 tels que présentés ci-dessus.

12 - Objet : CFE - EXONERATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES
N° Ordre : DE-075-2024
Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux finances
Nomenclature : 7.10.3 Finances locales – Divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Absents : 11

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1464 D du code général des impôts ;
Vu la délibération n°DE-120-2020 du 9 septembre 2020.

Considérant la nécessité de prendre une nouvelle délibération afin de maintenir l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires.

Pour rappel, les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettent aux communes et aux EPCI à fiscalité propre d'exonérer de CFE les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires remplissant certaines conditions, pendant deux à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. La décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Le conseil communautaire avait décidé, par délibération n°DE-120-2020 du 9 septembre 2020, d'exonérer de CFE les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires, pour une durée de 2 ans.

Le nouveau zonage « France Ruralités Revitalisation », instauré au 1^{er} juillet 2024, par la loi de finances pour 2024, modifie certains régimes d'exonérations fiscales.

En effet, l'article 73 de cette loi indique que « Les délibérations prises en application de l'article 1639 A bis du code général des impôts ouvrant droit aux exonérations prévues, dans les zones de revitalisation rurales, aux 1^o et 2^o du I de l'article 1464 D du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets ».

La délibération n°DE-120-2020 du 9 septembre 2020 cesse donc de produire ses effets.

Aussi il convient, afin de maintenir cette exonération pour ces professionnels, de proposer une nouvelle délibération, pour un effet fiscal à compter du 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'exonérer** de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- Les médecins ;
- Les auxiliaires médicaux ;
- Les vétérinaires.

► **De fixer** la durée d'exonération à 2 ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

► **De charger** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13- Objet : TEOM – DEMANDE D'EXONERATION – ANNEE D'IMPOSITION 2025

N° Ordre : DE-076-2024

Rapporteur : Jean-Louis Molinié, vice-président au développement durable et à l'habitat

Nomenclature : 7.2 Fiscalité

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Absents : 11

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts, qui permet aux Conseils Municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

Monsieur le Président précise que l'Assemblée Délibérante décide l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage commercial ou industriel qui peuvent fournir la preuve d'un moyen autonome d'enlèvement et de traitement des ordures.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs au conseil communautaire qu'aux termes de l'article 1521 III 4° du code général des impôts « sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. »

Monsieur le Président expose que le service d'enlèvement des ordures s'entend de la collecte quel qu'en soit le format, porte à porte et/ou en point d'apports volontaires, de l'accès aux déchèteries, et dessert l'ensemble des usagers du service public sur le territoire ;

Monsieur le Président rappelle l'organisation mise en place et retenue par le SMICTOM LGB, syndicat auquel la communauté de communes a transféré la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Monsieur le Président précise qu'il ne saurait y avoir une exonération de TEOM pour les locaux non desservis par la collecte en porte à porte mais desservis par des points centraux d'accueil ou de ramassage des ordures ménagères dit « point de collecte », « point de regroupement » ou tout autre dispositif par la seule appréciation de la distance entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété et souhaite également lever toute ambiguïté auprès des usagers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année d'imposition 2025, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- LIDL route de Nérac 47230 LAVARDAC
- Entreprise SAS CGE 121, Electricité Générale – ZA Larrouset - 47600 NERAC (parcelle n°21)
- SCI Camilo Chahboun - ZA Larrouset – 47600 NERAC (parcelle n°23) (bailleur de la SARL NCS Travaux publics ZA Larrouset 47600 Nérac)
- SCI de la Pyramide - 19 rue de la Victoire - 47230 LAVARDAC (bailleur du magasin JCD Matériaux)

► **De transmettre** pour affichage la présente délibération aux communes concernées,

► **De communiquer** aux services des impôts la présente délibération pour application,

► **De refuser** toute exonération de TEOM dans les conditions de l'article 1521 III 4° sans préjudice des exonérations prévues à l'article 1 de la présente délibération.

14 - Objet : RAPPORTS ANNUELS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : SMICTOM LGB/VALORIZON

N° Ordre : DE-077-2024

Rapporteur : Jean-Louis Molinié, vice-président au développement durable et à l'habitat
Nomenclature : 8.8.1 Environnement – rapports annuels sur les déchets

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Absents : 11

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la compétence Déchets ménagers et assimilés - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés - Gestion des déchetteries déclarées d'intérêt communautaire,

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire, du fait que divers textes en vigueur imposent la production de rapports annuels attestant des conditions techniques et financières dans le cadre desquelles sont réalisées certaines activités de service public, déléguées ou non.

Monsieur le Président rappelle que la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée au SMICTOM LGB, qui a lui-même transféré la compétence traitement à Valorizon.

Vu la commission développement durable du 04 septembre 2024, au cours de laquelle ce sujet a été évoqué,

Dans ce cadre-là, et les 2 structures ayant établi leur rapport d'activité annuel, il appartient au Président de les présenter à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **De prendre acte** de la présentation des rapports suivants :

- Rapport annuel 2023 du SMICTOM LGB sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets
- Rapport annuel 2023 de VALORIZON sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (volet traitement).

► **Précise** que ces documents sont consultables sur les sites du SMICTOM LGB et de ValOrizon.

Echanges après présentation du rapport du SMICTOM LGB

M. Lacombe : j'ai une question pour faire le lien entre ce rapport et celui de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur la gestion d'Albret Communauté. Ce rapport est extrêmement satisfaisant mais il y a une ligne quand même à la page 40 concernant la fiscalité sur la TEOM, on est à 92% supérieur à la moyenne des communautés de communes de la strate et on est à 100% supérieur à la moyenne nationale des communautés de communes de la strate. Je voudrais comprendre finalement ce qui fait qu'on paye deux fois plus cher que la moyenne des français qui vivent dans une communauté de communes similaire, sans avoir un service qui soit deux fois meilleur.

M. le Président : les strates données par la CRC correspondent à une taille de communautés de communes, et quand vous avez une taille de communauté de communes de 25 000 habitants sur la côte d'azur, les bases de valeurs fiscales sont totalement différentes des nôtres. Nous serons à 13% quand eux seront à 3,5% pour obtenir la même recette fiscale. Dans toutes les communautés de communes rurales semblables à notre secteur, on sera au-dessus, car nos bases de valeurs locatives sont plus faibles. Le rapport n'a pas comparé le prix du service, mais le taux. Si vous prenez les chiffres de l'ADEME qui prend en compte le prix du service, Albret Communauté fait partie du tiers le plus bas de France. On est à 109€ TTC/hbt/an, alors que les autres sont entre 130 et 140 €/hbt/an. Donc oui en termes de fiscalité, on est au-dessus afin de pouvoir arriver à la même recette, avec des bases fiscales plus faibles.

M. Lacombe : donc le rapport parle de taux et pas d'euro à l'habitant ?

M. le Président : c'est ça, il parle de taux. Notre taux est à 13,80% alors qu'Agen est plus bas mais parce qu'ils ont plus de bases fiscales que nous pour arriver au montant nécessaire.

M. Sanchez : non, dans le rapport ils ne raisonnent pas en taux mais bien en montant. J'ai le rapport sous les yeux et quand on le lit, il est clairement écrit « les recettes de la TEOM sont de 130€/hbt en 2022 contre 68€ pour la moyenne régionale et 63€ pour la moyenne nationale, soit plus 91%. Ton histoire de base ne tient pas parce qu'à nombre d'habitants identique, il résonne en montant.

M. le Président : le rapport n'est pas bon, on leur a fait remarquer aussi. Et les chiffres que je te donne de 109€/hbt proviennent de l'ADEME avec les éléments que nous devons leur fournir, comme tout syndicat. Ceci permet d'avoir une comparaison nationale.

M. Sanchez : donc la communauté de communes et le SMICTOM ont fait part à la CRC qu'il y avait une erreur dans le rapport.

M. le Président : bien sûr.

M. Sanchez : et ils l'ont complété ?

M. le Président : ah non puisque c'est le rapport définitif. C'est comme sur le rapport du contrôle précédent où ils calculaient des salariés que nous n'avions pas parce qu'ils faisaient un calcul alambiqué, en nous trouvant 150 salariés dans certains secteurs quand nous en avons réellement que 20.

M. Sanchez : ils ont reconnu l'erreur ou pas ?

M. le Président : même pas, non ils ne reconnaissent pas. Et, quand vous prenez le même rapport de la CRC sur les activités financières du SMICTOM, ce ne sont pas les mêmes chiffres.

M. Sanchez : ça vaudrait le coup de vérifier par vous-même les moyennes de la strate et les moyennes nationales.

M. le Président : il n'y a pas de souci, tout est clair. Vous prenez le montant de ce que demande le SMICTOM en participation à Albret Communauté, près de 2,5 millions et vous le divisez par le nombre d'habitants et vous avez le montant par habitant, ce n'est pas le même chiffre que le leur. La participation est votée, donc c'est au centime près, on ne dépense pas plus, ni moins. Mon directeur me précise que la strate utilisée dans le rapport est de 10 000 à 30 000, et on est sur le haut de cette strate avec près de 27 000 habitants.

M. Sanchez : la remarque sur la tranche de la strate est extrêmement importante, car ceci peut expliquer la différence.

M. le Président : mais en revanche il faudra qu'on m'explique comment la CRC n'a pas le même calcul que l'ADEME.

M. Sanchez : ce serait en effet intéressant de savoir.

M. le Président : jusqu'à preuve du contraire sur les déchets, c'est l'ADEME qui décide.

M. Sanchez : surtout que c'est un document public, et on pourrait avoir à s'expliquer.

M. le Président : vous savez 100%, 200%... quand j'ai 1€ et que je passe à 2€ j'ai augmenté de 100%, quand je suis à 10 et que je passe à 11 j'ai augmenté de 10%.

M. Sanchez : oui mais quand on est à 63 et qu'on passe à 130 ça fait effectivement 100% mais ça fait surtout beaucoup plus d'euros.

M. le Président : oui, et on pourra également regarder les taxes d'ordures ménagères individuelles de nos administrés sur le montant global de la taxe foncière et on peut faire le calcul. Je ne vais pas le faire ici, mais je le fais quasiment à chaque réunion publique. La taxe d'ordures ménagères est calculée sur le bâti, on ne va pas rentrer dans le débat de ce qui est équitable ou non, car quelle que soit la solution, aucune ne sera vraiment équitable car il y aura toujours un problème pour une catégorie de population. Et oui, la CRC a fait cette remarque qui ne correspond pas à ce qu'on a au SMICTOM, et la CRC qui a fait un contrôle au SMICTOM ne fait pas non plus la même remarque.

M. Sanchez : et du coup sur la fiscalité de la communauté de communes, 240€/hbt contre 193 pour la moyenne régionale et 182 pour la moyenne nationale, le débat on l'a eu. Mais il y a une erreur aussi ou ça concorde, tu l'as vérifié aussi ?

M. le Président : on n'est pas à 240€/hbt, ça c'est une certitude. Vous prenez le budget qu'on a voté

M. Sanchez : si vous avez une erreur sur les montants de la TEOM et également sur les montants de la fiscalité de la communauté de communes il faut le signaler, le faire remonter.

M. le Président : on va le faire remonter, il n'y a pas de souci. On l'a déjà signalé dans les échanges qu'on a eu avec la CRC, ils ne l'ont pas pris en compte.

Echanges après présentation du rapport de VALORIZON

M. le Président : juste pour rebondir, le fait de ne plus avoir de centre, nos déchets vont à Montech, et l'année du transfert à Montech ça nous a coûté 1 million d'euros supplémentaires que la TEOM a dû payer. Alors que quand vous êtes dans les Landes et que le site est à côté et bien le million vous ne le payez pas, et quand vous ne le payez pas, vos taux par habitant sont plus bas. Ceci explique aussi un certain nombre de choses.

M. Sanchez : mais la chambre se trompe ou ça coûte beaucoup plus cher à nous, c'est quoi la réalité ?

M. le Président : il y a un peu des deux. Nous on a des coûts plus chers qu'à certains endroits mais il n'y a pas que ça.

M. de Colombel : je ne vais pas manquer de rebondir sur la discussion riche et intéressante que tu as évoquée, je pense qu'elle dénote quand même que certains représentants de communes attachés à la commission du SMICTOM, soit ne viennent pas et c'est respectable, soit ne font pas remonter les informations qui sont données à chaque réunion à leur maire, à leurs conseillers municipaux car ces affaires de 109€/hbt, on en entend parler depuis que le SMICTOM existe, ou tout au moins depuis que je participe à ces réunions.

M. Sanchez : à non mais ce n'est pas le débat. J'ai dit clairement que le débat a déjà eu lieu sur le coût associé à notre territoire. Là le débat, c'est avec les collectivités de la même strate, c'est ça le débat ! Et Alain a répondu que la CRC a fait une erreur, c'est très clair. Le débat n'est pas sur le coût, la question fiscale a été abordée des dizaines de fois ici, on connaît.

M. de Colombel : tu as raison, je n'ai pas compris, comme à chaque fois que tu intervies en conseil communautaire.

M. Lacombe : Henri, on a le droit de s'exprimer en conseil communautaire, on n'est pas à l'armée, on a le droit de s'exprimer !

M. le Président : on a le droit de discuter, d'échanger en effet.

M. Lacombe : on vote le rapport Henri, on a quand même le droit de poser des questions. C'est quand même le droit de base d'un élu de poser une question en assemblée.

M. de Colombel : on a le droit de s'opposer à une intervention, de revenir dessus, en estimant que tous les éléments abordés ne sont pas clairs.

M. Sanchez : la réponse du Président est la seule qui vaille.

M. le Président : ma réponse est claire. Aujourd'hui la participation qui est payée par Albret Communauté, qui lève la TEOM, taxe dont le montant doit strictement être identique à la dépense conformément à la loi, est de 2,5 millions pour près de 25 000 habitants, soit 100€/hbt environ.

M. Sanchez : le débat n'est pas là, il est sur l'écart.

M. le Président : la CRC met 240€ mais je ne sais pas d'où ils les sortent. Et la dépense qu'a Albret Communauté c'est collecte et traitement, les deux. Et l'année prochaine ça augmentera encore car il y a des coûts qui vont encore augmenter. Mais ce qui est vrai chez nous ne sera peut-être pas vrai ailleurs. Mais il y a une erreur.

M. Sanchez : d'où la remarque de Nicolas qui était de dire, essayons de comprendre la différence, et si c'est une erreur de la CRC, dont acte.

M. le Président : on n'a toujours pas compris leur mode de calcul, ils ne nous l'ont pas donné, nous, on leur a donné le nôtre qui est celui validé par l'ADEME. Pour 100€ de TEOM sur le budget 2023, vous avez 64€ de traitement et 36€ de collecte.

M. Biasotto : si le coût par habitant est élevé, c'est de la faute de Valorizon, donc de la mienne !

M. Molinié : il y a 20 ans c'était moitié-moitié, mais à l'époque on avait le site de Nicole et très peu de kilomètres à parcourir. Donc il faut absolument trier.

M. le Président : on a la chance d'avoir un centre de tri neuf, et à Damazan, juste à côté.

M. Molinié : la solution passe par un tri optimum.

15- Objet : CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE REVITALISATION DU CENTRE-BOURG DE NERAC

N° Ordre : DE-078-2024

Rapporteur : Jean-Louis Molinié, vice-président à la Transition énergétique et à l'Habitat
Nomenclature : 8.5 politique de la ville, habitat, logement

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Votants : 51

Absents : 11

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Logement et cadre de vie – Opération d'amélioration de l'habitat,

Vu la candidature commune de Nérac et Albret Communauté au dispositif en faveur de la revitalisation des centres-bourgs en date du 5 mars 2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat dans son action 2.5 : Signature d'une convention-cadre de revitalisation du centre-bourg de Nérac avec la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que par délibération du 12 avril 2019, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a adopté un dispositif en faveur de la revitalisation des centres-bourgs, souhaitant ainsi mettre en œuvre un soutien spécifique en faveur des villes et bourgs confrontés à des problématiques de dévitalisation,

Considérant que la convention-cadre vise à préciser les objectifs du soutien régional pour la mise en œuvre du projet de revitalisation du centre-ville de Nérac,

Considérant qu'Albret Communauté interviendra aux côtés de la commune de Nérac concernant les actions relevant de sa compétence,

Considérant que par courrier du 4 juillet 2024 la commune de Nérac a demandé à Albret Communauté de participer à hauteur de 50% du reste à charge du montant total de l'étude et pour un montant maximum de 7 000 €, étant entendu que cette étude est subventionnée à hauteur de 80%,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'accepter et d'autoriser** le Président à signer la convention-cadre jointe en annexe,

► **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

16- Objet : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

N° Ordre : DE-079-2024

Rapporteur : Pascal Boutan, vice-président PEEJ-EMD

Nomenclature : 8.9 - culture

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Votants : 51

Absents : 11

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - École de Musique et de Danse (EMD) déclarée d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable rendu par la PEEJ-EMD Albret Communauté du 10 juin 2024

Considérant que l'inscription à l'École de Musique et de Danse intercommunale donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle par les usagers ou leurs familles.

Considérant que cette cotisation est exigible à compter du 15 octobre de l'année scolaire.

Considérant que toute interruption temporaire ou définitive des cours du fait de l'élève ou de sa famille ne donne lieu ni à une réduction de sa cotisation, ni à un remplacement des cours par le professeur.

Considérant que des cas de force majeure peuvent contraindre les élèves à abandonner leur pratique musicale ou chorégraphique en cours d'année scolaire.

Considérant que l'établissement peut se trouver temporairement dans l'incapacité d'assurer les cours d'une discipline en raison notamment de l'absence prolongée d'un enseignant.

Exposé des motifs :

Afin de pouvoir apporter des réponses précises aux usagers en cas d'interruption des cours durant l'année scolaire, de leur fait ou de celui de l'établissement, il est proposé de modifier le règlement intérieur tel que joint en annexe de la présente délibération, comme suit :

- 1- Compléter l'article V-6 du Règlement intérieur de l'École de Musique et de Danse en précisant la notion de « cas de force majeure » :

Art. V-6- Sauf cas de force majeure signalé par écrit au Directeur de l'EMDAC, toute année scolaire commencée est, au-delà du 15 octobre, due dans son intégralité. **Seuls le déménagement hors du territoire d'Albret Communauté et les raisons médicales interdisant la pratique sont considérés comme cas de force majeure : un justificatif sera exigé dans chacun des cas mentionnés.**

Toute interruption temporaire ou définitive des cours du fait de l'élève ne donne lieu ni à une réduction de sa cotisation, ni à un remplacement des cours par le professeur.

- 2- Compléter l'article VI-2 du Règlement intérieur de l'École de Musique et de Danse, en précisant la durée d'interruption des cours au-delà de laquelle un remboursement partiel de la cotisation est proposé aux usagers :

Art. VI-2- 3- Lorsque les cours d'une discipline ne peuvent pas être assurés durant une période de plus de 6 semaines cumulées hors vacances scolaires et jours fériés, un remboursement partiel de la cotisation établi au prorata des cours non dispensés est appliqué aux usagers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité

► **De valider** l'intégralité du Règlement intérieur de l'École de Musique et de Danse incluant les modifications ci-dessus, qui prendra effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

17- Objet : CONVENTION DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES FIBRES OPTIQUES SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE LACABLANQUE A LAMONTJOIE

N° Ordre : DE-080-2024

Rapporteur : Francis Malisani, vice-président à la voirie

Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Absents : 11

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la délibération n°DE-164-2019 du Conseil Communautaire en date du 26 décembre 2019 actant la création de la zone d'activités artisanale de « Lacablanque » à Lamontjoie,

Vu la délibération n°DE-075-2021 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2021 intégrant au périmètre des zones d'activités intercommunales celle de « Lacablanque »,

Vu la délibération n° DE-041-2022 en date du 23 mars 2022 validant le plan de financement prévisionnel de la zone d'activités intercommunale de « Lacablanque »,

Vu la délibération n° DE-083-2022 en date du 29 juin 2022 attribuant le marché de création de la zone d'activités de Lacablanque à Lamontjoie,

Considérant que les travaux de la zone d'activité ont été achevés le 7 mars 2024 et que le réseau fibre optique de la zone est connecté au réseau public d'ORANGE.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de ses missions, ORANGE a sollicité Albret Communauté, propriétaire de la zone d'activité de Lacablanque à LAMONTJOIE, afin de pouvoir gérer, entretenir et remplacer le réseau fibre optique installé sur le domaine privé d'Albret communauté et desservant les 10 lots en vente.

Cette convention d'une durée de 25 ans n'est assortie d'aucune contribution financière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention dite « Convention de gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » avec ORANGE pour le réseau de la zone d'activité de la Lacablanque, et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18 - Objet : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT : EAU 47

N° Ordre : DE-081-2024

Rapporteur : Lionel Labarthe, vice-président à l'environnement

Nomenclature : 8.8.1 Environnement – rapports annuels sur l'assainissement, l'eau ou les déchets

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Votants : 51

Absents : 11

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par Albret Communauté au Syndicat EAU47 ;

Vu la délibération du Comité Syndical EAU47 du 04 juillet 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023 ;

Monsieur le Président rappelle qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et de l'assainissement doit être présenté annuellement.

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De prendre acte** de la production du rapport annuel 2023 du syndicat EAU47 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.
- ▶ **De préciser** que ce document est disponible sur le site internet du syndicat EAU47.

19- Objet : COMMISSION LOCAL POUR L'EMPLOI – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N° Ordre : DE-082-2024

Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président

Nomenclature : 5.3.4 désignation de représentants- autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 42

Votants : 51

Absents : 11

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté et les différentes missions assurées par le service action sociale ;

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a institué une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi. Celle-ci est notamment structurée autour des comités territoriaux pour l'emploi (comité départemental et comités locaux) dont la mise en œuvre en Lot-et-Garonne est prévue au cours du dernier trimestre 2024.

Les comités territoriaux sont avant tout des instances de concertation sur tout sujet relatif aux missions du réseau pour l'emploi ainsi que de coordination pour définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre sur un échelon territorial et la décliner en feuille de route. Les niveaux régional et départemental prennent en compte les besoins des niveaux locaux pour l'emploi pour adopter leurs propres orientations.

Le comité départemental pour l'emploi assure la définition et la mise en œuvre des politiques d'insertion des publics éloignés et notamment des allocataires du RSA grâce à la construction de parcours adaptés, d'une offre de solutions répondant aux besoins des publics et en mobilisant les employeurs. Il est l'échelon territorial déterminant pour l'articulation des politiques d'insertion sociale et professionnelle et des politiques de solidarités.

Le comité local pour l'emploi constitue le niveau le plus opérationnel. Il met en œuvre le déploiement des moyens définis aux niveaux départemental et régional, nécessaires aux besoins identifiés et des actions spécifiques à mener.

Les membres des comités territoriaux sont nommés par voie d'arrêté pour une durée de 3 ans par Monsieur le Préfet.

A cet effet, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter Albret Communauté au comité territorial local pour l'emploi.

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT ;

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;

► **De désigner** les élus suivants pour représenter Albret Communauté au comité territorial local pour l'emploi :

- M. Alain Lorenzelli, en qualité de titulaire,
- M. Ludovic Biasotto, en qualité de suppléant.

Question et information diverses

Information sur les prochaines dates de réunion :

- Bureau Communautaire : lundi 04 novembre 2024 au Centre Hausmann.
- Conseil Communautaire : mercredi 13 novembre 2024 à Calignac.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h20.

Le Président invite les élus à prendre le verre de l'amitié commandé auprès de la cave de Buzet-sur-Baïse.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros DE-066-2024 à DE-082-2024.

Alain Lorenzelli,
Président



Paulette Laborde
Secrétaire de séance

